

STATUTS

ARTICLE 1:

Il est fondé entre les membres d'ICV aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

INFORMATIQUE, CINEMA et VIDEO (ICV)

ARTICLE 2:

Cette Association a pour buts:

- de permettre à ses Membres de s'initier et de se perfectionner aux Techniques Informatiques et Multimédia par la mise en commun et l'échange des connaissances,
- d'élaborer des projets visant à concrétiser et valoriser ces acquis;
- de faciliter auprès de ses membres la réalisation d'œuvres filmées;
- de vulgariser auprès du grand public ces techniques et disciplines.

ARTICLE 3:

Son siège social est fixé en Mairie de LE PRADET (83220). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification de l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Elle est enregistrée sous les codes APE : 913E et SIRET n° 383 567 500 00012

ARTICLE 4:

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5:

L'Association se compose de :

- Membres d'Honneur
- Membres Bienfaiteurs
- Membres

dont la qualité sera définie dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6:

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7:

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'intéressé pourra former un recours devant l'Assemblée Générale dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis de radiation. Une Assemblée Générale sera alors convoquée dans un délai d'un mois pour décision irrévocable.

ARTICLE 8:

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'état ou les collectivités publiques,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9:

L'Association est dirigée par un **CONSEIL D'ADMINISTRATION**, de sept membres au moins et de onze membres au plus, élus pour un an par l'Assemblée Générale, et choisis parmi ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un BUREAU composé de :

- un Président.
- un ou plusieurs Vice-Présidents s'il y a lieu,
- un Secrétaire et si besoin un secrétaire adjoint
- un Trésorier et si besoin un trésorier adjoint

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10:

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, soit sur convocation du Président, soit à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11:

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes (achats, aliénations, emprunts et prêts) nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut consentir toute délégation de pouvoirs, et ce pour un temps déterminé.

ARTICLE 12:

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après l'accord du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13:

Rôle des membres du bureau :

- Le Président convoque les Assemblées Générales et les Conseils d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.
- En cas d'absence ou d'empêchement le Président est remplacé par l'un des Vice-Présidents, le Secrétaire, le Trésorier ou l'un des membres du Conseil d'Administration désigné par lui, à moins de dispositions contraires.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux (P.V.) des délibérations et en assure la transcription sur les registres.
- Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il reçoit les encaissements et en donne quittance. Il effectue tout règlement avec l'accord du Conseil d'Administration. Conjointement avec le Président, il a délégation pour la signature des comptes. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle dans les conditions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 14:

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit (3 mandats maximum). Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour, rédigé par le Conseil d'Administration, est précisé sur les convocations. Toutefois l'Assemblée Générale délibère sur toutes questions, non portées à l'ordre du jour, déposées auprès du Secrétaire dix jours avant la réunion et signées par au moins trois membres de l'Association.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet un bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il propose l'adoption des cotisations pour l'année à venir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortant et des commissaires aux comptes pour l'année à venir.

Le Commissaire aux comptes : L'Assemblée générale peut décider de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes si le budget prévisionnel présenté par le Trésorier le nécessite. Ces Commissaires aux comptes seront élus parmi les membres éligibles de l'Association.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents, ou représentés, et à jour de leur cotisation.

ARTICLE 15:

Sur la demande de plus de la moitié des membres de l'Association où à la demande du tiers des membres du Conseil d'Administration, le Président doit convoquer une **Assemblée Générale extraordinaire** pour toute modification des statuts ou pour décider de la dissolution, de la fusion avec toute association ayant le même objet, ou de l'attribution des biens de l'Association. Une telle assemblée devra être composé des deux tiers au moins de ses membres à jour de leur cotisation. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents. Les convocations doivent être adressées dix jours au moins avant la date fixée.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale devrait être convoquée et se tenir dans un délai de quinze jours de la précédente. Cette deuxième Assemblée Générale délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut décider que le bureau de l'Assemblée Générale extraordinaire, composé d'un Président, d'un Secrétaire et de deux scrutateurs, sera élu parmi les associés présents.

ARTICLE 16:

Un **REGLEMENT INTERIEUR** sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne, aux structures et au fonctionnement de l'Association.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il soit soumis à l'approbation de la plus proche Assemblée Générale. Il devient définitif après son agrément.

ARTICLE 17:

En cas de dissolution, qui ne peut être prononcé que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les sociétaires ou leurs ayant-droits pourront exercer, conformément à l'article 15 du décret du 16 août 1901, la reprise en nature ou à défaut en argent, de leurs apports, sauf indemnité ou récompense s'il y a lieu. En cas d'excédent, il est d'ores et déjà stipulé que celui-ci, après accord de l'Assemblée Générale serait dévolu à d'autres associations ayant un but identique à celui d'I.C.V. ou à défaut à des oeuvres d'intérêt général.